

REGLEMENT FINANCIER DU LYCEE FRANÇAIS LOUIS PASTEUR DE LAGOS

v. 10/03/2020

A. Principes généraux et tarification

Le présent règlement financier s'applique à tout élève scolarisé au Lycée Français Louis Pasteur, en tenant compte des critères exposés ci-dessous et développés dans le présent règlement. L'inscription d'un enfant au lycée Français Louis Pasteur est soumise au règlement de droits spécifiques, définis selon des critères préétablis. Deux types de droits sont applicables : les droits de première inscription (DPI) exigibles à l'entrée dans l'établissement et des droits annuels.

Chaque type de droit peut varier en fonction des éléments suivants :

1. Nationalité

L'état Français étant significativement impliqué dans le financement de l'établissement, le critère de nationalité de l'enfant est pris en compte par l'établissement au moment de son inscription initiale. Exceptionnellement et sur demande expresse de la famille, la nationalité des parents peut être prise en considération. La nationalité française ouvre ainsi la possibilité de bénéficier du « tarif subventionné par l'AEFE ». Dans les autres cas, le « tarif général » s'applique.

Les familles sont responsables des participations financières de leurs enfants devant l'établissement, sauf si un tiers est officiellement déclaré comme payeur (annexe 2).

2. Prise en charge par un tiers

La prise en charge par un tiers dépend d'une déclaration faite par la famille au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'enfant (annexe 2). Cette déclaration de prise en charge par un tiers déclenche automatiquement l'application du « tarif société » quelle que soit la nationalité de l'enfant ; la facturation est alors annuelle.

Le « tarif société » permet une plus grande souplesse dans le règlement, qui peut être effectué dans un délai négocié durant l'année scolaire.

Les payeurs relevant du « tarif société » se substituent aux familles dans les relations financières avec l'établissement. Ils sont responsables des participations financières des enfants pris en charge devant l'établissement.

B. Droits de première inscription

1. Pour tout enfant effectuant sa première rentrée dans l'établissement (y compris le cas échéant en cours d'année scolaire), des droits de première inscription, dont les montants par catégorie sont fixés par le conseil de gestion, sont dus.
2. Un abattement de 25% sur les droits de première inscription est consenti lors de l'inscription par une même famille d'un troisième enfant de la fratrie ; cet abattement est porté à 50% pour un quatrième enfant, et à 100% pour le cinquième enfant et au-delà. Cet abattement n'est pas applicable pour les enfants dont les frais d'écologie sont pris en charge par une société.
3. Lors d'une première inscription simultanée de plusieurs enfants d'une même famille, un abattement de 25% est consenti sur les droits de première inscription pour le 2^e enfant d'une même fratrie ; cet abattement est porté à 50 % pour le 3^e enfant, à 75 % pour le 4^e enfant, et à 100 % pour le 5^e enfant et au-delà. Cet abattement pour première inscription simultanée est exclusif de l'abattement exposé au paragraphe 2. Cet abattement n'est pas applicable pour les élèves dont les frais d'écologie sont pris en charge par une société.

4. Les droits de première inscription sont dus au moment de l'inscription et encaissés en tant qu'avance. **Les droits de première inscription ne sont pas remboursables en cas de désistement.**

C. Droits d'inscription annuels

1. Les droits d'inscription couvrent les droits de scolarité ainsi que d'autres frais : cotisations aux associations, assurances, levées de fonds en cas d'investissements annuels ou pluriannuels,...
2. Les droits d'inscription couvrent l'année scolaire. Le paiement peut être annuel ou trimestriel. Le paiement annuel doit être réalisé avant le 30 septembre. Les paiements trimestriels sont exigibles au 30 septembre, au 15 janvier et au 15 avril.
3. Les droits d'inscription sont dus dans leur intégralité pour la totalité de l'année scolaire, même si l'élève ne fréquente pas l'établissement durant la totalité de l'année scolaire (arrivée tardive ou départ anticipé par exemple), sauf cas exceptionnel ne dépendant pas de la volonté de la famille de l'élève. Ces cas exceptionnels doivent faire l'objet d'un recours écrit de demande d'exonération par la famille ; ils sont appréciés par le président du comité de gestion. **Dans tous les cas, tout trimestre commencé est dû dans son intégralité.**
4. Un acompte sur les droits d'inscription est exigé au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'élève. Il est déduit de la facture du 1^{er} trimestre. Les payeurs tiers relevant du « tarif société » sont dispensés du paiement de cet acompte. Cet acompte n'est pas remboursable en cas de désistement.

D. Frais non annuels

D'autres frais sont dus ponctuellement ou trimestriellement en cas d'activités curriculaires ou non-curriculaires (voyages scolaires, activités périscolaires...).

E. Modalités de paiement

1. Le paiement est exigible dès émission de la facture par les services administratifs et financiers. La période de recouvrement est de 2 semaines dès émission de la facture.
2. Le montant des factures est exprimé en euros.
3. Les familles bénéficiant du « tarif subventionné par l'AEFE », s'engagent à régler les frais d'inscription en euros.
4. Pour le « tarif général », le paiement peut être effectué dans une autre monnaie que celles de la facture selon les indications du service financier.
5. Les paiements sont effectués de préférence par virement sur les comptes précisés sur les documents de facturation. Ces virements portent les indications permettant de les identifier (nom de l'enfant au minimum). Les virements non identifiés peuvent être responsables de retards d'identification et de procédures de relance.
6. Le montant des participations financières payées dans une autre monnaie que l'euro sont calculés par les services financiers uniquement. Les taux de change qui sous-tendent ces calculs sont fixés par les services financiers le jour de l'émission de la facture et sont fixes sur la période de recouvrement.

7. En cas de retard de paiement, le service financier recalculera la somme à payer en fonction de la politique de pénalités de retard et d'une éventuelle fluctuation positive du taux de change (disposition non applicable en cas de fluctuation négative).
8. La facturation par défaut est trimestrielle. Si les familles souhaitent une facturation annuelle, elles doivent en faire la demande au moment de l'inscription ou de la réinscription de leur enfant. Aucune demande de changement de rythme de facturation ne pourra être enregistrée en cours d'année. Si la facturation est annuelle et que cette facture est payée avant le 30 septembre, une remise de 10% est accordée.
9. Sauf en cas d'échéancier négocié avec le directeur financier, il n'est pas possible de procéder à des paiements fractionnés ou partiels différents des montants figurant sur les factures.
10. Une remise de 10% est accordée pour le troisième enfant et les suivants.

F. Pénalités et recours

1. Toute difficulté de paiement doit être signalée avant les dates limites de paiement. Les demandes d'échéanciers concernant les frais de scolarité doivent être faites par écrit, adressée au Directeur administratif et financier. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des justificatifs permettant de l'instruire. Un échéancier ne peut être reporté d'une année sur l'autre.
2. En cas de défaut de paiement par le tiers, la famille reste redevable des frais impayés.
3. Lorsque les participations financières ne sont pas réglées dans les délais impartis, ils sont majorés de 10%. L'AFN s'adjoindra les services d'un avocat pour recouvrer les impayés.
4. Le non-paiement des participations financières entraîne l'exclusion jusqu'à régularisation des sommes dues, pénalités comprises. Le non-paiement des participations financières à la fin d'une année scolaire empêche la réinscription pour l'année suivante jusqu'à régularisation des sommes dues, pénalités comprises. Les bulletins et l'exéat (certificat de radiation, document permettant notamment l'inscription dans un autre établissement) ne sont délivrés qu'après paiement intégral des sommes dues, pénalités comprises.
5. Les demandes de recours concernant les participations financières doivent être faites par écrit, adressée au président du comité de gestion. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des justificatifs permettant de l'instruire.

EXEMPLAIRE A RETOURNER A L'ETABLISSEMENT

Je soussigné (Nom(s) et prénom(s) du/des représentant légal) certifie avoir pris connaissance et accepté ce règlement financier du Lycée Français Louis Pasteur de Lagos. Je garde une copie du règlement financier pour mon information et retourne celui-ci à l'établissement.

A, le.....

Signature :